PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre des travaux de déconstruction d'un hangar par l'EPFB à LE TRONCHET

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 4 octobre 2024,

Vu la demande, en date du 23 décembre 2024, de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), bénéficiaire de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiments avant viabilisation d'un lotissement "Baillage Grand Bois" à Le Tronchet, qui détruiront 3 nids d'Hirondelles rustiques,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 décembre 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à la préservation,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chargé de Mission Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments avant viabilisation d'un lotissement d'environ 20 logements "Baillage Grand Bois" à Le Tronchet, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments avant viabilisation "Baillage Grand Bois" à Le Tronchet, prévus à partir de septembre 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments avant viabilisation "Baillage Grand Bois" à Le Tronchet.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction et de compensation

En mesures de réduction, les travaux seront réalisés de façon à limiter au maximum la perturbation de l'espèce.

Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population d'Hirondelles rustiques. Le planning prévisionnel des travaux prévoit la fin de ces travaux après le départ en migration des Hirondelles rustiques en septembre 2025.

En mesure de compensation définitive après travaux, 2 ensembles de 5 nichoirs à Hirondelles rustiques seront mis en place dès l'hiver 2024/2025 sous l'appentis de l'atelier communal situé chemin du Pérouillet, selon les plans prévisionnels en annexe.

Le positionnement définitif des nichoirs sera défini en concertation avec la DDTM.
Un suivi de la fréquentation des différentes mesures mises en place sera réalisé sur 2 ans après la pose de ces dispositifs, soit en 2025 et 2026. Ce suivi pourra être prolongé à la demande de la DDTM en cas d'inefficacité des dispositifs.

Des rapports d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devront être transmis à la DDTM. En cas d'inefficacité des différentes mesures, des adaptations devront être prévues.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

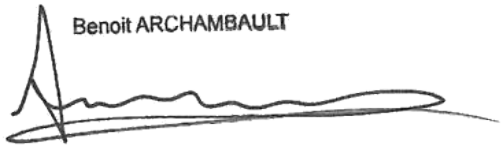
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), le Maire de "Le Tronchet", le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 27/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



ANNEXE

Emplacements prévisionnels des nichoirs de compensation



Figure 13. Schéma d'implantation prévisionnel des nids à hirondelle rustique (ronds rouge)

